

ANCIENS RÈGLEMENTS

3. LES ADMINISTRATEURS

3.04 DURÉE DES FONCTIONS. Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. La procédure des élections se fera comme suit : Chaque année paire les sièges 2, 4, 6, 8 sont élus par les membres lors de leur assemblée générale annuelle et les années impaires les sièges 1, 3, 5, 7, 9 sont élus par les membres lors de leur assemblée générale annuelle.

NOUVEAUX RÈGLEMENTS

3. LES ADMINISTRATEURS

3.04 DURÉE DES FONCTIONS. Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. La procédure des élections se fera comme suit : Chaque année paire les sièges 1, 3, 5, 7, 9 sont élus par les membres lors de leur assemblée générale annuelle et les années impaires les sièges 2, 4, 6, 8 sont élus par les membres lors de leur assemblée générale annuelle.